



OBJET : Fixation des nouveaux tarifs des droits de voirie et d'occupation temporaire du domaine public pour l'année 2022

[Nomenclature « Actes » : 3.5.2 Actes d'occupation du domaine public]

Le Maire de Villemomble,

VU l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux droits de voirie et d'occupation du domaine public,

VU la délibération n° CM/11-02-2021/01 du Conseil Municipal en date du 11 février 2021 rendue exécutoire le 1^{er} mars 2021, ayant pour objet de donner délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° CM/07-07-2022/16 du Conseil Municipal en date du 7 juillet 2022 rendue exécutoire le 15 juillet 2022, modifiant l'article 2.2 en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n° 2022-13 du 15 avril 2022, portant modification de la décision n° 2022-11 du 29 mars 2022 relative à la fixation des nouveaux tarifs des droits de voirie et d'occupation du domaine public,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de fixer les tarifs des droits de voirie et d'occupation du domaine public par rapport au dernier indice INSEE du coût de la construction connu, à savoir celui du 2^{ème} trimestre pour l'année 2022,

D É C I D E

ARTICLE 1^{er} : Les nouveaux tarifs des droits de voirie et d'occupation temporaire du domaine public pour l'année 2022 sont fixés comme suit :

- Dépôts de matériaux (terre, échafaudage, bennes, barrières devant travaux, etc.) ou toute autre occupation du domaine public (clôture de chantier, monopolisation de places de stationnement, baraquements de chantier, etc.) :

Le m² superficiel et par période de 30 jours 14,28 € / m²

ARTICLE 2 : La décision n° 2022-13 du 15 avril 2022 est abrogée et remplacée par la présente décision.

ARTICLE 3 : Précise que ces tarifs sont automatiquement révisés au 1^{er} janvier de chaque année, en fonction du dernier indice INSEE du coût de la construction connu de l'année précédente.

ARTICLE 4 : La recette en résultant sera inscrite au budget.

- Fonction 822 « Voirie communale et routes »
- Nature 703 23 « Redevances d'occupation du domaine public communal »

ARTICLE 5 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.





ARTICLE 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Trésorier du Raincy,
- Les Services Techniques Municipaux,
- Le Service de l'Urbanisme,
- Le Service des Affaires Générales,
- Le Service Financier.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20221025-5517-AU-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 8 novembre 2022

Fait à Villemomble, le 25 octobre 2022

Le Maire
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

